Arrêt commercial – liquidation de société
Clôture de liquidation

Audience publique du mercredi, vingt-sept juin deux mille douze.

Numéro 14197 du rôle

Composition:

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Jean ENGELS, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

LA COUR D'APPEL :

Vu la requête ci-après annexée, présentée par Maître Roy REDING, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société A s.à r.l., établie et ayant eu son siège social à U, dont la liquidation a été prononcée par arrêt de la Cour d'appel du 29 septembre 1993.

Vu l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et l'article 536 du Code de commerce.

L'actif de la société A s.à r.l., déduction faite des frais d'administration de la société et des frais d'honoraires, a été distribué aux créanciers de la société A s.à r.l..

Au regard des pièces soumises à la Cour, il y a lieu de clôturer les opérations de liquidation de la société A s.à r.l., personne ne s'étant par ailleurs opposé à cette clôture.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, après avoir entendu le conseiller-commissaire en son rapport oral, le liquidateur et le Ministère public en leurs conclusions,

déclare closes par liquidation les opérations de liquidation de la société à responsabilité limitée A s.à r.l., préqualifiée ;

ordonne la publication du présent arrêt par extrait au Mémorial ;

met les frais à charge de la masse.